DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSETERRE AUTORISANT « LA MAISON DES ADOLESCENTS ET SON EQUIPE » SITUÉE AU CARMEL, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR PATRICK FAUSTA, DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE LA GUADELOUPE (EPSM), À ORGANISER UNE MANIFESTATION INTITULEE « Kilti an Fanmi », SUR LA PLACE DES CARMES AU CARMEL, LE VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 DE 09 HEURES 00 À 17 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2;

VU le code pénal;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

CONSIDERANT la demande formulée en date du 25 octobre 2022, par laquelle « la Maison des Adolescents et son équipe » située au Carmel, représentée par Monsieur Patrick FAUSTA, Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe (EPSM), sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser une manifestation intitulée « Kilti an Fanmi », sur la place des Carmes au Carmel, le Vendredi 28 Octobre 2022 de 09 heures 00 à 17 heures 00.

ARRETE

ARTICLE 1er : autorise « la Maison des Adolescents et son équipe » située au Carmel, représentée par Monsieur Patrick FAUSTA, Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe (EPSM), à organiser une manifestation intitulée « Kilti an Fanmi », sur la place des Carmes au Carmel, le Vendredi 28 Octobre 2022 de 09 heures 00 à 17 heures 00.

ARTICLE 2: Les organisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Les organisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3: Les organisateurs devront s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

ARTICLE 4: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

<u>ARTICLE 5</u>: Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

BASSE-TERRE, le ZZOZ 130 8 Z

Certifie exécutoire compte tenu de sa notification, le 2 8 0CT 2022 de sa publication et/ou son affichage, le 2 8 0CT. 2022 Fait à Basse-Terre, le 2 8 0CT. 2022

P/Le Maire, André ATALLAH Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA